



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de terres agricoles
sur la commune de SCEAUX-D'ANJOU (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5338 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, déposée par Arnaud Matignon et considérée complète le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la plantation sur des parcelles en prairie, de différentes essences, notamment du robinier faux acacia en zone à hydromorphie peu marquée et de l'aulne glutineux en zone humide, au lieu dit « la Métairie », sur la commune de Chemillé-en-Anjou, dans le prolongement d'une parcelle plantée en feuillus, au cours de l'hiver 2021/2022 ; que le projet est réparti sur trois parcelles contiguës (0274, 0547 et 0544) totalisant une superficie de 4,5 ha de terres agricoles ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A, du plan local d'urbanisme (PLU) de Chemillé-en-Anjou, approuvé le 30 janvier 2020 ; qu'au sein de la parcelle 0544, des haies protégées au motif de leur intérêt hydraulique sont présentes et identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; que le règlement précise au sujet de ces haies qu'elles doivent être maintenues et préservées de tout aménagement de nature à modifier leur caractère, ou obligatoirement replantées en bordure des ruisseaux, fossés, voies et chemins

dont le profil a été rectifié¹ ; que le projet conservera les haies existantes et respectera une distance de 6 m entre les haies et les futures plantations ;

Considérant qu'une zone humide de priorité faible (identifiée dans l'inventaire des zones humides réalisé à l'échelle de la commune) est présente au sud de la parcelle 0544 (dite de "la Coulée") ; que les futures plantations auront un impact sur les espèces actuellement présentes sur cette zone humide et les prairies à boiser et qu'il conviendra d'en tenir compte, dans une logique de préservation, notamment en termes de gestion forestière ; que le règlement du PLU précise que les zones humides identifiées au PLU en zones A et N résultent d'un inventaire global qui n'est pas suffisamment précis pour répondre strictement à la loi sur l'eau et que des études plus précises sont donc à réaliser dans le cadre de projets agricoles notamment (drainages, plans d'eau ...) répondant à l'arrêté de 2008 modifié, pouvant entraîner une délimitation plus fine de la zone humide ; qu'une fois cet inventaire réalisé, une réflexion en vue d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts du futur boisement sur la zone humide est attendue ;

Considérant que l'emprise du projet est située en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire faunistique et floristique et qu'il devra prendre en compte les enjeux et respecter les règles mises en place dans le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Layon-Aubance-Louets, approuvé le 04/05/2020 ;

Considérant que les parcelles 0547 et 0544 sont situées dans un secteur concerné par l'existence d'une entité ou d'un site archéologique, dans leur partie nord ; que les dispositions applicables en matière d'archéologie doivent être respectées ;

Considérant que le demandeur est invité à respecter l'arrêté régional concernant les matériels forestiers de reproduction, arrêté dit MFR n°2020/DRAFF/67, définissant la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles ainsi que les densités minimales à l'hectare pour les boisements et les reboisements en Pays de la Loire ; qu'en particulier, le robinier faux acacia est une essence à fort pouvoir de développement, drageonnant facilement et rapidement, pouvant ainsi coloniser les terres alentours, s'il n'est pas contenu à la parcelle boisée ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de CHEMILLE-EN-ANJOU, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ Toutefois, des travaux ayant pour effet de modifier ou de porter atteinte à ces haies peuvent être autorisés dans le cadre :

- d'une intervention très ponctuelle (ouverture d'accès, extension de construction, aménagement d'une liaison douce ...),

- de la mise en œuvre d'un aménagement du parcellaire agricole,

- d'un projet de restructuration d'un parc d'une grande propriété, afin de revenir à la configuration d'origine du parc.

A partir d'un linéaire de haie arraché supérieur à 10 m, cette autorisation sera assortie d'une obligation de replantation sur un linéaire équivalent dans un espace où la haie replantée pourra assurer à terme une fonctionnalité à minima équivalente. Pour déterminer les espaces propices à cette replantation et les essences à replanter, il convient de se reporter à l'OAP Trame Verte et Bleue.»

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Arnaud Matignon et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr